

# LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

---

## Recommandation 402 (2017)<sup>1</sup> La démocratie locale en Islande

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe se réfère:

*a.* à l'article 2, paragraphe 1.*b.*, de la Résolution statutaire CM/Res(2015)9 relative au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe et la Charte révisée y annexée, selon lequel un des buts du Congrès est « de soumettre au Comité des Ministres des propositions afin de promouvoir la démocratie locale et régionale »;

*b.* à l'article 2, paragraphe 3, de la Résolution statutaire CM/Res(2015)9 susmentionnée, selon lequel « le Congrès prépare régulièrement des rapports – pays par pays – sur la situation de la démocratie locale et régionale dans tous les États membres ainsi que dans les États candidats à l'adhésion au Conseil de l'Europe, et veille, en particulier, à la mise en œuvre effective des principes de la Charte européenne de l'autonomie locale »;

*c.* à l'exposé des motifs sur la démocratie locale en Islande, rédigé par les corapporteurs, M. Jakob Wienen (Pays-Bas, L, PPE/CCE), et M. Zdeněk Brož (République tchèque, L, CRE), à la suite d'une visite en Islande du 21 au 23 juin 2016;

*d.* à la Recommandation 283 (2010) sur la démocratie locale en Islande.

2. Le Congrès rappelle que:

*a.* l'Islande a signé la Charte européenne de l'autonomie locale (STCE n° 122) le 20 novembre 1985 et l'a ratifiée le 25 mars 1991, sans aucune déclaration ni réserve. La Charte est entrée en vigueur pour l'Islande le 1<sup>er</sup> juillet 1991;

*b.* l'Islande a signé, le 16 novembre 2009, le Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207), qu'elle n'a pas ratifié à ce jour;

*c.* la Commission pour le respect des obligations et engagements des États membres de la Charte européenne de l'autonomie locale (Commission de suivi) a chargé M. Jakob Wienen et M. Zdeněk Brož de préparer et de soumettre au Congrès, en tant que corapporteurs, le rapport sur la démocratie locale en Islande<sup>2</sup>;

*d.* la délégation du Congrès a effectué une visite de suivi en Islande du 21 au 23 juin 2016, se rendant à Reykjavik, Garðabær, Reykjanesbær et Dalabyggð.

3. Le Congrès souhaite remercier la Représentation permanente de l'Islande auprès du Conseil de l'Europe et les autorités islandaises aux niveaux central et local, l'Association

islandaise des pouvoirs locaux, les experts ainsi que les autres interlocuteurs pour leur précieuse coopération.

4. Le Congrès note avec satisfaction ce qui suit:

*a.* le niveau de démocratie locale est globalement satisfaisant en Islande, comme l'attestent le faible nombre de conflits entre l'État et les collectivités locales, et la qualité des services sociaux assurés par les communes;

*b.* les autorités nationales et locales ont su faire face à une crise financière majeure et à ses conséquences économiques et sociales sans porter atteinte à l'autonomie locale;

*c.* la nouvelle loi 138/2011 sur les collectivités locales contient des dispositions importantes sur le contrôle par l'État et l'implication des collectivités locales dans la prise de décision au niveau national;

*d.* le pouvoir central promeut activement et consulte largement les collectivités locales, et reconnaît le rôle de l'Association islandaise des pouvoirs locaux;

*e.* il existe un large éventail d'instruments de collaboration intercommunale, qui contribuent à permettre aux petites communes de proposer des services modernes;

*f.* la démocratie participative a été améliorée au niveau local avec l'introduction de réunions de citoyens et de référendums consultatifs.

5. Le Congrès note que les points suivants appellent une attention particulière:

*a.* la répartition des responsabilités entre le pouvoir central et les collectivités locales n'a pas été clarifiée et plusieurs « zones grises » persistent;

*b.* aucune législation n'a été adoptée en vue de conférer une valeur juridique à la Charte européenne de l'autonomie locale en tant que source de droit interne directement applicable;

*c.* les collectivités locales disposent de ressources limitées et ne sont donc pas en mesure d'entreprendre d'autres tâches que celles qui sont prévues par la loi;

*d.* les collectivités locales ont mentionné le risque d'un accroissement des compétences transférées sans qu'il leur soit accordé les ressources financières suffisantes;

*e.* le fonds de péréquation est un mécanisme statique, incapable de s'adapter à l'évolution des besoins afin de jouer son rôle qui est de protéger financièrement les collectivités locales les plus faibles et de corriger la répartition inégale des sources de financement potentielles;

*f.* la ville de Reykjavik n'a obtenu aucun statut spécial instaurant des dispositions juridiques différentes afin de prendre en compte la situation particulière de la capitale par rapport aux autres communes.

6. Au vu de ce qui précède, le Congrès recommande que le Comité des Ministres invite les autorités islandaises:

*a.* à clarifier la répartition des responsabilités entre le pouvoir central et les collectivités locales sur la base du principe de subsidiarité;

*b.* à légiférer afin de conférer une valeur juridique à la Charte européenne de l'autonomie locale, en tant que source de droit interne directement applicable;

*c.* à garantir aux collectivités locales des ressources financières proportionnées à leurs compétences et suffisantes pour leur permettre d'entreprendre des tâches facultatives dans l'intérêt de leurs populations;

*d.* à moderniser le mécanisme de péréquation, afin qu'il puisse répondre aux besoins actuels des collectivités locales;

*e.* à accorder à la ville de Reykjavik un statut spécial, sur la base de la Recommandation 219 (2007) du Congrès sur le statut des villes capitales, instaurant des dispositions juridiques différentes pour prendre en compte la situation particulière de la capitale par rapport aux autres communes;

*f.* à ratifier le Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales.

---

1. Discussion et approbation par la Chambre des pouvoirs locaux le 29 mars 2017, et adoption par le Congrès le 30 mars 2017, 3<sup>e</sup> séance (voir le document [CPL32\(2017\)06](#), exposé des motifs), rapporteurs: Zdenek BROZ, République tchèque (L, CRE), et Jakob WIENEN, Pays-Bas (L, PPE/CCE).

2. Dans leurs travaux, les rapporteurs ont été assistés par Tania GROPPi, expert, membre du Groupe d'experts indépendants sur la Charte européenne de l'autonomie locale, et par le secrétariat du Congrès.